

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 7 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC c/ JIMMY, indigène de TANNA, engagé DE BECHADE, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le sept Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, PRESIDENT

p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 29 Septembre 1919 par M. L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice et des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que l'indigène JIMMY a, vers le 26 Septembre 1919, dans les environs de la plantation COLARDEAU, fourni des boissons alcooliques et notamment du rhum à l'indigène HIWA, milicien anglais;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916,

ainsi conçus:

" ARTICLE 1<sup>er</sup> - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions et boissons alcooliques. "

9

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs délégués agissant conjointement, et devront être déferées au Tribunal Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. "

.....

.....

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'indigène JIMMY atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à VINGT-CINQ FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

Le JUGE BRITANNIQUE,

Le JUGE FRANÇAIS,

Le GREFFIER p.i,